

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 5 juillet 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Fin de la mission d'un député** (p. 4128).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 4128).
3. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 4128).
4. **Organisation des juridictions.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4128).

DISCUSSION DES ARTICLES *(suite)* (p. 4128)

Article 6 (p. 4128)

Amendements de suppression n° 15 de Mme Catala, 109 de M. Malhuret et 182 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, Claude Malhuret, Marcel Porcher, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Pierre Bastiani. - Rejet.

Amendements identiques n° 125 de M. Michel et 155 de M. Darsières : M. Camille Darsières. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 126 de M. Michel et 156 de M. Darsières : l'amendement n° 126 n'est pas soutenu ; MM. Camille Darsières, le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux. - Rejet de l'amendement n° 156.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 4131)

Amendements de suppression n° 16 de Mme Catala et 183 de M. Pasquini : Mme Nicole Catala, MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet.

Les amendements identiques n° 127 de M. Michel et 157 de M. Darsières n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4132)

Amendements de suppression n° 17 de Mme Catala et 110 de M. Malhuret : Mme Nicole Catala. - Rejet.

Les amendements identiques n° 128 de M. Michel et 158 de M. Darsières n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 4132)

Amendements identiques n° 129 de M. Michel et 159 de M. Darsières : l'amendement n° 129 n'est pas soutenu ; M. Camille Darsières. - L'amendement n° 159 n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 4133)

Amendement de suppression n° 111 de M. Malhuret : M. Claude Malhuret. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Les amendements identiques n° 130 de M. Michel et 160 de M. Darsières n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 4133)

Amendements identiques n° 131 de M. Michel et 161 de M. Darsières : l'amendement n° 131 n'est pas soutenu ; MM. Camille Darsières, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 161.

Article 10 (p. 4133)

Amendements identiques n° 132 de M. Michel et 162 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 4134)

Amendement de suppression n° 184 de M. Pasquini : M. Pierre Pasquini. - Retrait.

Amendements identiques n° 133 de M. Michel et 163 de Mme Neiertz et amendement n° 41 rectifié de la commission des lois : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux, Patrick Devedjian, Mme Nicole Catala. - Rejet des amendements identiques ; rejet de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendements identiques n° 135 de M. Michel et 165 de Mme Neiertz : MM. Camille Darsières, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Xavier de Roux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 4136)

Amendement n° 136 de M. Michel : Mme Véronique Neiertz. - L'amendement n'est pas soutenu.

Les amendements identiques n° 134 rectifié de M. Michel et 164 rectifié de Mme Neiertz ne sont pas soutenus.

Amendement n° 166 rectifié de Mme Neiertz : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Patrick Devedjian. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Articles 13, 14 et 15. - Adoption (p. 4136)

Articles 16, 17 et 18 (p. 4136)

Réserve.

Article 19 (p. 4137)

Amendement de suppression n° 170 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 49, deuxième rectification, de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 206 du Gouvernement : MM. Yvon Jacob, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le président, le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 19.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 4140)

Amendement de suppression n° 167 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 4141)

Amendement de suppression n° 168 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 4141)

L'amendement de suppression n° 169 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

AVANT L'ARTICLE L. 331-1

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4142)

Amendement n° 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis, Raoul Béteille. - Adoption.

ARTICLE L. 331-1

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4142)

Amendement n° 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 6 de la commission de la production n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 331-3

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4143)

Amendement n° 45 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE L. 331-5

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4143)

Amendement n° 46 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 189 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Véronique Neiertz. - Adoption.

ARTICLE L. 331-7

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4143)

Les amendements n° 7 de la commission de la production et 190 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Amendement n° 47 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE L. 331-8

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4144)

L'amendement n° 191 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE L. 331-9

DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 4144)

L'amendement n° 192 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 20 (p. 4144)

L'amendement de suppression n° 171 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 4144)

L'amendement de suppression n° 172 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Amendement n° 50 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 4145)

Amendement n° 35 corrigé de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Weber.

Sous-amendement n° 210 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, Jean-Jacques Hiest, le garde des sceaux, le président, Germain Gengenwin. - Retrait du sous-amendement n° 210 ; adoption de l'amendement n° 35 corrigé.

Amendement n° 200 de M. Béteille : MM. Raoul Béteille, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest, Patrick Devedjian. - Rejet.

MM. le garde des sceaux, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 4148).
6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4150).
7. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 4150).
8. **Dépôt d'un rapport de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 4150).
9. **Ordre du jour** (p. 4150).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIN DE MISSION TEMPORAIRE D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 4 juillet 1994, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article LO 144 du code électoral, à M. Alain Griotteray, député du Val-de-Marne, prenait fin le 4 juillet 1994.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président de la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais a déposé, le 5 juillet 1994, le rapport fait au nom de cette commission par M. François d'Aubert.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 1480 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent dépôt au *Journal officiel* de demain, soit avant le mardi 12 juillet.

3

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 13 juillet inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite de la discussion du projet sur l'organisation des juridictions et la procédure.

Mercredi 6 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'habitat ;

Suite du projet sur l'organisation des juridictions et la procédure.

Jedi 7 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, vendredi 8 juillet, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente, samedi 9, dimanche 10 juillet, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente (« *Et la messe ?* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - *Sourires*), lundi 11 juillet, à quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 12 juillet, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

Mercredi 13 juillet, à neuf heures trente :

Éventuellement, suite du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire ;

Navettes diverses.

A quinze heures, et éventuellement vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;

Deux propositions de résolution relatives à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes ;

Éventuellement, suite du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

4

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n^{os} 1335, 1427).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil est ainsi rédigé :

« Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au greffier en chef du tribunal d'instance, lequel peut lui demander toutes informations. En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 15, 109 et 182.

L'amendement n^o 15 est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement n^o 109 est présenté par M. Malhuret ; l'amendement n^o 182 est présenté par M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir les amendements n^{os} 15 et 182.

M. Pierre Pasquini. Mme Catala m'a prié de défendre son amendement en son absence. Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai présenté un amendement identique.

Le projet, monsieur le garde des sceaux, envisage de confier aux greffiers en chef certaines attributions qu'avait naguère le juge, en l'occurrence la vérification des comptes de tutelle. Mes objections sont de deux ordres.

D'abord, il y a des tutelles extrêmement compliquées. Certains mineurs possèdent des patrimoines extrêmement complexes, avec des biens en territoire étranger. Il est possible qu'un mineur possède des biens en Italie, en Suisse, voire aux Etats-Unis. On voit donc mal comment le greffier en chef pourrait s'occuper d'une tutelle de ce genre. Il y a là une difficulté que je soumetts à votre appréciation.

Par ailleurs, les greffiers en chef ne veulent pas être chargés de vérifier ces comptes. Notre excellent rapporteur M. Porcher nous a expliqué que la commission avait consulté les greffiers, mais j'ai évoqué dans la discussion générale une lettre de l'association des greffiers en chef où il est dit que 85 p. 100 des greffiers en chef s'y opposent.

M. Patrick Devedjian. Et alors ?

M. Pierre Pasquini. Comment « et alors ? »

M. Patrick Devedjian. Ce ne sont tout de même pas les fonctionnaires qui vont choisir leurs tâches !

M. le président. Monsieur Devedjian, vous pourrez intervenir contre l'amendement, mais pour l'instant seul M. Pasquini a la parole.

M. Pierre Pasquini. Monsieur Devedjian, je fais part simplement de la position des greffiers : « L'appréciation de la qualité d'une gestion tutélaire exigerait tant du greffier en chef que du juge une connaissance complète de chaque dossier, que nous n'avons pas, ce qui entraînerait une perte de temps et un chevauchement de compétences, une source de dysfonctionnements et de conflits, alors que la bonne marche d'un tribunal d'instance repose sur des relations professionnelles harmonieuses et distinctes entre le juge et le greffier en chef ».

Bref, d'une part, les greffiers ne veulent pas de cette mission mais vous pouvez certes la leur imposer, d'autre part, quelques tutelles sont suffisamment complexes pour qu'on ne leur inflige pas d'avoir à vérifier ces comptes.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour soutenir l'amendement n^o 109.

M. Claude Malhuret. Mon amendement va exactement dans le même sens.

M. le garde des sceaux nous explique dans l'exposé des motifs de son projet que son objectif est le transfert de compétences du juge d'instance au greffier en chef dans un certain nombre de domaines administratifs. L'on ne peut qu'être d'accord avec un tel objectif mais, si tout ce que nous avons examiné jusqu'à présent - les déclarations d'autorité parentale, les certificats de propriété, etc. - relève de ce transfert de compétences administratives - il n'en est manifestement pas de même pour la gestion des comptes de tutelle.

Ces comptes de gestion des représentants legaux des incapables majeurs et mineurs sont l'illustration annuelle de la vie de leurs dossiers. Ils sont la conséquence et le suivi de l'exécution des décisions du juge, tant en matière budgétaire qu'en matière patrimoniale.

De plus, le contrôle de gestion, ce n'est pas seulement celui de l'exactitude mathématique du compte, c'est aussi la vérification de la régularité des encaissements, de l'opportunité des dépenses dans l'intérêt du protégé, c'est la possibilité de déceler des fraudes.

Tout cela est une prolongation réelle du suivi de la gestion du patrimoine et des décisions prises par le juge lors de l'ouverture de la tutelle. Par conséquent, cela ressortit clairement aux prérogatives du juge d'instance et de lui seul, selon l'article 395 du code civil.

Monsieur Devedjian, il n'y a pas que l'association nationale des greffiers en chef qui refuse une telle mission, 85 p. 100 d'entre eux s'y opposent. On pourrait bien sûr penser que c'est parce qu'ils ne veulent pas de travail supplémentaire. Mais l'association nationale des juges d'instance - et les juges d'instance seraient dans ce cas déchargés de leur travail - a pris la même position, ce qui montre bien que c'est une position sur le fond et non un réflexe corporatiste.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces trois amendements.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a repoussé ces trois amendements, pour plusieurs motifs.

D'abord, le texte répond à une économie générale : il s'agit de recentrer le juge sur ses fonctions essentielles, qui sont les fonctions juridictionnelles.

Le grand débat est de savoir si nous sommes ici ou non dans le cadre de mesures juridictionnelles. Il ne s'agit pas de gérer les comptes de tutelle. Il suffit de se référer à l'article 470 du code civil :

« Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

« Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille. »

Nous proposons que le compte de tutelle soit transmis au greffier en chef du tribunal d'instance, qui, nous l'avons rappelé, est un fonctionnaire de catégorie A, et qui, en cas de difficulté - faisons-lui tout de même crédit de savoir discerner les éventuelles difficultés -, en réfère au juge des tutelles qui reste seul compétent pour convoquer le conseil de famille.

Il faut donc relativiser les choses. Le juge des tutelles conserve, bien sûr, sa pleine capacité de gérer la tutelle, notamment de prendre les actes de disposition qu'il est seul habilité à pouvoir prendre, d'accepter ou de refuser les successions, toutes mesures qui sont des actes de gestion.

Quant à la position des greffiers, on peut évidemment faire dire à qui on veut tout ce qu'on veut. Nous avons tous reçu énormément de lettres, et la vôtre, monsieur Pasquini, je l'ai eue entre les mains. Selon l'association des greffiers en chef, 85 p. 100 des greffiers refuseraient cette disposition, mais le président de la commission des lois a évoqué toutes les auditions auxquelles nous avons procédé et Dieu sait qu'elle ont été nombreuses.

Trois syndicats au moins sont favorables au transfert et trouvent qu'on ne va pas assez loin. Le syndicat des greffiers de France nous explique qu'il ne s'agit jamais que d'officialiser des pratiques existantes. L'union syndicale autonome de justice considère que la recommandation 86/12 du Conseil de l'Europe sur le transfert de

compétences des juges aux greffiers n'a pas encore été prise en compte et nous reproche de ne pas aller assez loin. Quant au syndicat CGT, il nous reproche tellement de ne pas aller assez loin qu'il considère que le transfert doit s'opérer en faveur des greffiers, et non des greffiers en chef, estimant que ces affaires ne sont pas assez compliquées pour eux. Cela explique d'ailleurs le dépôt par certains collègues d'amendements tendant à opérer ce transfert sur les greffiers, et non sur les greffiers en chef.

Cela étant, les choses doivent être relativisées. Si nous voulons - ce qui est notre souhait à tous - que les juges soient « recentrés » sur leur fonction, qui est de juger, ce qu'ils font habituellement et continueront à faire, il faut les décharger des tâches dont ils peuvent être déchargés.

Le contrôle des comptes de tutelle est un contrôle arithmétique. Il s'agit de vérifier si les comptes sont exacts. En cas de difficulté, le dossier est transmis au juge. Mais cela exige beaucoup de temps. A tel point que ce sont actuellement les greffiers qui s'en chargent.

Il est souhaitable que cette pratique soit officialisée, car, ainsi que nous le verrons ultérieurement, la responsabilité n'est pas la même selon que le dossier est traité par un fonctionnaire ou par un magistrat.

Je ne vois pas en quoi l'on peut voir là un transfert de mesures juridictionnelles.

La commission a rejeté ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 109 et 182.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis en mesure de confirmer les propos du rapporteur en ce qui concerne le souhait des greffiers et des greffiers en chef et la nécessité de relativiser les choses.

Je comprends parfaitement le souci des auteurs de ces amendements de voir intervenir le juge des tutelles lorsqu'il s'agit de vérifier des comptes portant sur un gros patrimoine et susceptibles de poser de véritables difficultés.

Mais cette préoccupation est prise en compte à l'article 6 du projet de loi, puisque, en cas de difficulté dans la vérification des comptes, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles.

J'ajoute que ce dernier garde bien évidemment toutes ses prérogatives et peut intervenir spontanément.

Je rappelle, à cet égard, que le juge des tutelles exerce, en application de l'article 395 du code civil, une surveillance générale sur les tutelles de son ressort.

Mais il faut admettre que, dans la plupart des dossiers - vous savez à quel point ces derniers sont nombreux -, la vérification des comptes ne soulève pas de difficultés particulières dont l'appréciation devrait par essence relever du juge. Il s'agit bien souvent de patrimoines de faible importance qui ne donnent pas lieu à placements et dont les revenus sont affectés aux besoins de l'intéressé.

Voilà pourquoi il m'apparaît souhaitable que soit posé par le législateur le principe d'une répartition des tâches - tempéré par une possibilité de vérification générale par la juridiction - entre le juge des tutelles et le greffier en chef qui aurait pour mission de vérifier des comptes.

Ainsi serait instaurée une efficace collaboration, qui permettrait un traitement des mesures de protection dans des conditions plus satisfaisantes que ce n'est actuellement le cas.

Pour ces raisons et pour celles qui viennent d'être exposées par M. Porcher, je suis défavorable aux amendements de suppression proposés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani, contre ces amendements.

M. Jean-Pierre Bastiani. Monsieur le président, j'interviens à titre personnel, et non en ma qualité de rapporteur du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. Mais, dans la mesure où le projet de loi organique vise notamment à améliorer les conditions de travail au tribunal d'instance, vous conviendrez avec moi que ces amendements me concernent et que l'on ne peut dissocier le présent projet de loi du projet de loi organique.

Notre but est d'alléger le travail du tribunal d'instance. Or, que je sache, le juge des tutelles, c'est le tribunal d'instance.

S'agissant d'actes qui ne sont pas juridictionnels, il convient de décharger le juge d'instance de tâches qui peuvent parfaitement être assurées par un greffier.

C'est la raison pour laquelle ces amendements ne me semblent pas correspondre à l'esprit dans lequel ont été élaborés les trois projets de loi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15, 109 et 182.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 125 et 155.

L'amendement n° 125 est présenté par M. Michel ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du texte proposé par l'article 6 pour le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil, après les mots : "au greffier en chef", insérer les mots : "ou au greffier,." »

Monsieur Darsières, vous serez, je pense, d'accord pour considérer que ces amendements tombent, dans la mesure où l'amendement n° 148 à l'article 5 a été rejeté.

M. Camille Darsières. Je me suis effectivement expliqué cet après-midi sur le principe de ces amendements - dont je ne pensais pas, au demeurant, qu'ils fussent tous appelés à tomber.

M. le président. Les amendements n° 125 et 155 tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 126 et 156.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Michel ; l'amendement n° 156 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'article 6 pour le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil, substituer aux mots : "en réfère au" les mots : "ou le greffier ou le subrogé tuteur saisi le." »

L'amendement n° 126 n'est pas défendu.

La parole est à M. Camille Darsières, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Camille Darsières. On pourrait croire que les greffiers en chef sont des personnages que les justiciables rencontrent. Or il n'en est rien. On complique la vie du justiciable en lui disant - c'est ce qui résulte de plusieurs

articles du projet de loi - que c'est au greffier en chef qu'il devra porter tel ou tel élément du dossier. Non ! Les justiciables sont en contact avec les « greffiers tout court » - si je puis employer cette expression.

On a avancé comme argument que les greffiers en chef sont des fonctionnaires de catégorie A et que les greffiers tout court n'ont pas la même qualité que les greffiers en chef pour assumer ces fonctions. Non ! Je répète que ce sont actuellement les greffiers qui exercent ces formalités, lesquelles relèvent purement et simplement du recours gracieux.

Par conséquent, je maintiens l'ensemble des amendements que nous avons déposés concernant les greffiers - amendements sur le principe desquels je ne reviendrai pas dans la suite de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. L'amendement n° 156 a été repoussé par la commission.

Au demeurant, monsieur Darsières, je relèverai dans vos propos une certaine contradiction. Vous nous dites que le contrôle des comptes est un acte juridictionnel.

M. Camille Darsières. Non !

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est pourtant ce qui figure dans l'exposé sommaire de votre amendement, tout comme dans celui de l'amendement n° 126.

En tout état de cause, vous prévoyez de transférer ce contrôle aux greffiers.

Cela me paraît difficilement compréhensible.

Ce n'est pas un acte juridictionnel, mais c'est tout de même un acte d'une certaine complexité, qu'il convient de réserver à des fonctionnaires de catégorie A. A moins de considérer qu'un fonctionnaire de catégorie B vaut un fonctionnaire de catégorie A ! Mais on pourrait alors se demander à quoi sert l'existence de « catégories » dans la fonction publique.

N'allons pas trop loin ! La réponse que j'ai faite à M. Pasquini me semblait être marquée du sceau de la raison. Oui pour le greffier en chef ! Mais restons-en là, du moins pour l'instant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission, pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux, contre l'amendement n° 156.

M. Xavier de Roux. Un mot, simplement. On transfère au greffier en chef une responsabilité qui incombait au juge d'instance, ce qui se conçoit dans la mesure où c'était déjà, dans la pratique, le greffier en chef qui faisait ce travail.

M. Darsières propose d'étendre cette responsabilité au greffier. Je ne souhaiterais pas qu'on finisse par l'étendre à la concierge du tribunal ! *(Sourires.)*

M. Camille Darsières. C'est une boutade, je suppose !

M. le président. Bien évidemment, monsieur Darsières ! Vous l'avez compris ainsi !

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas une « boutade », c'est une revalorisation du rôle des concierges ! *(Sourires.)* Il s'agit d'une catégorie estimable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Au deuxième alinéa de l'article 473 du code civil sont insérés, après les mots : « ou son greffier », les mots : « soit par le greffier en chef du tribunal d'instance. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 183.

L'amendement n° 16 est présenté par Mme Catala ; l'amendement n° 183 est présenté par M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme Nicole Catala. Les raisons qui nous poussent à demander que soit supprimé l'article 7 sont les mêmes que celles qui nous avaient conduits à déposer un amendement visant à la suppression de l'article 6.

Je considère, pour ma part, que les greffiers n'ont pas toujours, fussent-ils greffiers en chef, la formation nécessaire pour examiner des comptes de tutelle, alors que les magistrats doivent l'avoir. Je veux croire que tout magistrat a reçu la formation nécessaire pour examiner ces comptes.

Mais j'appelle surtout l'attention du Gouvernement sur le fait que le rôle du juge des tutelles est défini en termes très larges par l'article 395 du code civil, aux termes duquel le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles.

En supprimant l'examen des comptes de tutelle par le juge, on porte atteinte à cet article 395. Il m'apparaît qu'il y a incompatibilité entre les dispositions que vous nous proposez et cette règle de principe inscrite dans notre code civil.

J'ajoute que ce rôle des magistrats est d'autant plus important qu'il concerne non seulement les cas où il y a tutelle proprement dite - tutelle des mineurs ou tutelle des majeurs -, mais également les cas dans lesquels il y a ouverture d'une administration légale, c'est-à-dire tous les cas dans lesquels les parents sont divorcés ou séparés. Or ces cas sont très fréquents. Il est plus grave encore, dans ces cas-là, de supprimer le contrôle du juge, puisqu'il n'y a pas de conseil de famille.

Je ne suis pas seule à penser qu'un greffier en chef, tout attentif qu'il soit, peut ne pas s'apercevoir d'une irrégularité ou d'une faute de gestion dans l'administration du patrimoine du mineur. Il faut donc être très attentif à ce point.

Je sais que vous n'êtes pas favorable à cet amendement, monsieur le président de la commission, et que vous allez le combattre. Mais j'ai le droit d'exposer mon point de vue, que d'autres, au demeurant, partagent.

Si l'Assemblée vote ce texte, elle commettra une erreur, et certains mineurs en souffriront. C'est là ma conviction, et je tenais à l'exprimer.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'ai dit qu'on ne touchait pas à l'article 395 du code civil - mais vous n'étiez pas là.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure. Je me suis heurté à un vote négatif de l'Assemblée.

Mes arguments ne sauraient être qu'identiques. Le vote de l'Assemblée le sera sans doute, lui aussi! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n^{os} 16 et 183, comme il était logique dès lors qu'elle avait déjà rejeté des amendements répondant au même esprit, car il s'agit là, en quelque sorte, d'amendements de conséquence.

L'article 473 du code civil, qu'il s'agit là de modifier par l'article 7 du projet de loi, indique :

« L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

« L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433. »

Il ne s'agit plus du juge des tutelles, mais du greffier en chef. Sans plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ces amendements, comme il l'a été aux précédents.

Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, le juge exerce, en application de l'article 395 du code civil, une surveillance générale sur les tutelles de son ressort.

Mme Nicole Catala. Il ne peut pas l'exercer !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Bien sûr que si !

Mais, dans la plupart des dossiers - et ils sont nombreux, vous le savez bien -, la vérification des comptes ne pose pas de problème particulier.

Mme Nicole Catala. Encore faut-il être en mesure de s'apercevoir des problèmes !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le juge a un rôle de surveillance !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je comprends très bien que Mme Nicole Catala veuille soutenir les amendements visant à supprimer les articles 7, 8 et 9. Mais nous avons adopté l'article 6. Si nous adoptions maintenant un amendement supprimant l'article 7, nous ferions preuve d'une totale incohérence. Nous nous sommes longuement expliqués sur le transfert au greffier en chef de fonctions antérieurement exercées par le juge d'instance. A partir de là, il me semble que l'Assemblée doit se montrer cohérente.

M. le président. C'était quasiment un rappel au règlement, monsieur Hyest! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Hyest. En quelque sorte! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 16 et 183.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 127 et 157.

L'amendement n^o 127 est présenté par M. Michel, l'amendement n^o 157 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Au deuxième alinéa de l'article 473 du code civil, les mots : « ou son greffier », sont remplacés par les mots : « soit par le greffier en chef ou le greffier du tribunal d'instance ».

Ces amendements tombent.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au quatrième alinéa de l'article 491-3 du code civil, les mots : « les comptes lui seront soumis pour approbation » sont remplacés par les mots : « les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation ». »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 17 et 110.

L'amendement n^o 17 est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement n^o 110 est présenté par M. Malhuret.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

Vous serez sans doute d'accord, madame Catala, pour admettre, même à regret, que ces amendements tombent.

Mme Nicole Catala. Je préférerais considérer qu'ils sont repoussés, monsieur le président !

M. le président. Pour vous faire plaisir (*Sourires.*), madame Catala, nous considérerons les amendements n^{os} 17 et 110 comme repoussés.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 128 et 158.

L'amendement n^o 128 est présenté par M. Michel ; l'amendement n^o 158 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 8, après les mots : « au greffier en chef », insérer les mots : « ou au greffier ». »

Ces amendements tombent.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 129 et 159.

L'amendement n^o 129 est présenté par M. Michel ; l'amendement n^o 159 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Compléter l'article 491-3 du code civil par l'alinéa suivant :

« En cas de refus d'approbation ou de difficultés, le greffier en chef ou le greffier, ou le mandataire peut saisir le juge des tutelles. »

L'amendement n^o 129 n'est pas défendu.

La parole est à M. Camille Darsières, sur l'amendement n^o 159.

M. Camille Darsières. Je n'ai pas grand-chose à ajouter, compte tenu de l'état d'esprit de l'Assemblée à l'égard des greffiers en chef et des greffiers ! Mais, contrairement à ce

que nombre d'entre vous, messieurs, semblent penser, c'est le greffier en chef - je suis obligé d'y revenir - qui va commettre les erreurs ? Il fait de la gestion administrative,...

M. le président. Monsieur Darsières, l'Assemblée a déjà tranché sur ce point !

M. Camille Darsières. ... alors que le greffier, lui, est sur le terrain ! Le greffier en chef organise le travail à l'intérieur des greffes, mais c'est le greffier de chaque juridiction qui agit au niveau des justiciables.

M. le président. L'amendement n° 159 tombe.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 500 et au second alinéa de l'article 512 du code civil, les mots : "juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "greffier en chef du tribunal d'instance". »

M. Malhuret a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Même chose que précédemment, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 111 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 130 et 160.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Michel ; l'amendement n° 160 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 9, après les mots : "greffier en chef", insérer les mots : "ou au greffier". »

Souhaitez-vous vous exprimer, monsieur Darsières ?

M. Camille Darsières. Non, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n° 130 et 160 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 131 et 161.

L'amendement 131 est présenté par M. Michel ; l'amendement 161 est présenté par M. Darsières, Mme Neiertz, MM. Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Compléter le premier alinéa de l'article 500 du code civil par la phrase suivante :

« En cas de difficulté, le greffier en chef ou le greffier ainsi que le gérant de tutelle peut saisir le juge des tutelles. »

L'amendement n° 131 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Camille Darsières, sur l'amendement n° 161.

M. Camille Darsières. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I^{er}

La conciliation et la médiation judiciaires

« Art. 10 - Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 132 et 162.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 162 est présenté par Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 10, après les mots : "le juge peut", insérer les mots : "avec l'accord des parties". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir ces amendements.

Mme Véronique Neiertz. Pour réussir, le principe de la médiation doit être admis par les parties. Tel est l'objet de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements au motif qu'il lui a paru souhaitable que les parties soient d'accord sur la personne à laquelle le juge délègue ses pouvoirs pour procéder à la tentative de conciliation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Pour une fois, le Gouvernement a une position quelque peu différente de celle de la commission.

L'article 10 tend à accorder au juge la faculté de faire procéder par un tiers qu'il désigne à la tentative de conciliation rendue obligatoire par la loi. Ces amendements me paraissent donc sans objet puisque, par définition, l'accord des parties n'a pas à être recherché. Telle est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces deux amendements.

M. André Fanton et M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 132 et 162.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - En tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur pour entendre les parties, confronter leurs prétentions et leur permettre de parvenir à un accord.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

Les parties déterminent la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation. A défaut d'accord, le juge répartit ces frais à parts égales, à moins qu'une telle répartition n'apparaisse inéquitable au regard de la situation économique de chacune des parties. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. L'article 11 précise que, en tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix pour procéder à la médiation. Or les mots « même d'office » m'ont inquiété parce que, en plus du fait que les parties peuvent se voir imposer comme médiateur une personne qu'elles n'auraient pas choisie, le troisième alinéa du même article prévoit qu'elles devront supporter les frais de la médiation. Telle est la raison pour laquelle j'avais estimé que cet article devait être supprimé.

Toutefois, en commission, le rapporteur, M. Porcher, et M. de Roux m'ont fait savoir que les mots « même d'office » pouvaient être remplacés par les mots « à la demande d'une partie », et qu'ils avaient déposé un amendement en ce sens. Si M. Porcher me le confirme, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Tel est le cas, monsieur Pasquini.

Et je défendrai cet amendement avec énergie.

M. Pierre Pasquini. Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 133, 163 et 41 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 133 et 163 sont identiques.

L'amendement, n° 133, est présenté par M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement, n° 163, est présenté par Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : "le juge peut", supprimer les mots : "même d'office". »

L'amendement, n° 41 rectifié, présenté par M. Porcher, rapporteur, et M. Xavier de Roux, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "même d'office", les mots : "à la demande de l'une des parties". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir les amendements 133 et 163.

Mme Véronique Neiertz. Avec l'article 11, nous sommes un peu dans le même cas de figure qu'à l'article 10. Pour avoir des chances de réussir, la médiation suppose le consentement des deux parties. Or, les renvoyer de façon autoritaire devant un arbitre risque de ruiner toute chance d'aboutir à un accord et de produire l'effet inverse de celui recherché, c'est-à-dire, un allongement des délais.

En outre, ce même article, en prévoyant que les parties supporteront les frais financiers de cette médiation obligatoire, est contraire au principe de la gratuité de la justice.

Voilà ce qui justifie les amendements n° 133 et 163.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 133 et 163.

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a bien eu conscience qu'il était tout de même nécessaire que la procédure de médiation fasse l'objet d'un certain consentement qu'elle pouvait difficilement être imposée. C'est pourquoi, par l'amendement n° 41 rectifié, la commission et M. de Roux proposent de remplacer les mots « même d'office » par les mots « à la demande de l'une des parties ». Cet amendement me paraît donner satisfaction à la fois à Mme Neiertz et à M. Pasquini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre d'état, garde des sceaux. Dans certains types de contentieux, une solution imposée par le juge n'est pas toujours la meilleure façon de mettre un terme à un conflit. Il est donc parfois nécessaire de recourir à un tiers pour favoriser le rapprochement des parties, leur permettre de prendre conscience de l'ensemble des problèmes posés par le litige et de parvenir à une solution recueillant leur adhésion. Peuvent intervenir ensuite, soit une conciliation, soit une solution négociée et entérinée par le juge : l'exécution de la décision sera alors d'autant plus facile. Tel peut être le cas en matière de conflits entre sociétés commerciales, de conflits collectifs du travail, de la famille ou de copropriétés.

Il convient cependant de donner à la médiation le cadre juridique qui lui fait défaut aujourd'hui. Un tel cadre incitera les juges, j'en suis convaincu, à recourir davantage à ce type de solution des conflits qui a la faveur des praticiens du droit. Tel est l'objet des dispositions que l'Assemblée examine.

C'est la raison pour laquelle, considérant que le juge peut ordonner une telle médiation, dès lors qu'il a recueilli l'avis des parties, j'estime que les mots « même d'office » peuvent avoir une véritable justification.

Bien entendu, il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement d'imposer une médiation sans que les parties aient pu faire valoir leurs points de vue. Le juge recueillera donc les observations de chacune d'entre elles avant de recourir à la médiation. Toutefois, comme cette précision relève du domaine réglementaire, elle sera insérée dans le décret d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime que les mots « même d'office » sont importants : la médiation peut en effet constituer une véritable solution à la résolution des conflits.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. J'interviens contre l'amendement n° 41 rectifié.

On ne peut pas à la fois dire qu'une médiation ne peut pas réussir sans l'accord des parties et affirmer que le consentement d'une seule d'entre elles est suffisant. Ou bien il y a le consensus des deux parties ou bien il n'y a rien.

A cela s'ajoute le renchérissement des frais de justice qu'implique la médiation obligatoire.

Par conséquent, j'estime qu'il s'agit d'un amendement « mi-chèvre, mi-chou » qui ne satisfera absolument personne. Ou bien les deux parties sont d'accord et la

médiation a une chance de succès, ou bien on l'impose à l'une des parties et cette médiation obligatoire sera un échec.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de ne pas être tout à fait d'accord avec vous.

Actuellement, selon l'article 21 du nouveau code de procédure civile, les magistrats ont un pouvoir de conciliation : saisi d'un litige, un juge peut demander aux parties de recourir à une tentative de conciliation. Nul n'est donc besoin d'un texte nouveau.

Or le présent texte prévoit - et là est la nouveauté - que le juge pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers en matière de médiation. Dans ces conditions, ce qui me choque, c'est qu'il puisse le faire « même d'office ». Ainsi, s'agissant d'un procès civil, qui est un procès entre parties, le juge pourra déléguer d'office à un tiers et décider par là même que ce n'est pas lui qui tranchera.

Toujours est-il que, pour respecter les principes élémentaires de notre code de procédure civile, il faudrait qu'au moins l'une des parties demande cette médiation, que le juge pourra décider ensuite d'accorder ou non. Dès lors que le juge pourra décider ensuite de déléguer ses pouvoirs, il faut au moins que l'une des parties soit d'accord, comme le prévoient les règles de fonctionnement du procès civil.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Malgré l'éloquence de M. de Roux, je suis en désaccord avec lui. Il s'agit d'une tentative de conciliation et de rien d'autre ! Il n'est pas obligatoire que celle-ci aboutisse. D'ailleurs, elle est très longue.

Les parties au procès ne peuvent pas choisir la procédure qui permettra de régler leur litige ou les moyens que le juge devra employer pour cela.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas eu la possibilité de le vérifier, mais il me semble que, à l'heure actuelle, en cas de conflit du travail, le juge prescrit une mesure de médiation sans recueillir préalablement le consentement de l'une ou de l'autre des parties.

M. Patrick Devedjian. Tout à fait !

Mme Nicole Catala. Donc, en ce domaine, nous reviendrions en arrière si nous adoptons la disposition qui nous est proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 133 et 163.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 135 et 165.

L'amendement n^o 135 est présenté par M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n^o 165 est présenté par Mme Niertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Camille Darsières, pour soutenir les amendements n^{os} 135 et 165.

M. Camille Darsières. Ils sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, leur préférant l'amendement n^o 146 du Gouvernement. Leurs auteurs sont inquiets de la répartition des frais de médiation. Or leur inquiétude devrait être apaisée par l'amendement n^o 146 du Gouvernement qui prévoit l'introduction de l'aide juridictionnelle à de niveau de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 135 et 165.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 146, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 11, les alinéas suivants :

« Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement n^o 146 tend à préciser que la part des frais de médiation mise par le juge à la charge d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sera bien assumée par l'Etat.

L'application du principe de répartition amiable de la charge de ces frais sera alors exclue, afin que les deniers publics ne soient pas engagés par l'effet d'un simple accord privé. Les frais de médiation devant obéir au régime général prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en matière de frais de procédure autres que la rémunération des avocats et officiers publics ou ministériels, leur prise en charge par l'Etat s'effectuera donc à titre exclusif et définitif, que l'aide juridictionnelle accordée soit totale ou partielle.

Deux réserves doivent cependant être formulées par référence expresse aux articles 45 et 46 de la loi sur l'aide juridique : le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pourra être condamné à rembourser tout ou partie des sommes déboursées par l'Etat si le jugement lui a procuré des ressources importantes ou si la procédure engagée par lui était jugée abusive ou dilatoire.

Cet amendement est très technique, mais je crois qu'il est équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Elle se serait d'ailleurs autorisée à faire une telle proposition si elle n'avait pas craint de se heurter à l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le garde des sceaux, je crains que nous ne soyons en pleine contradiction. En effet, rejetant notre amendement, vous avez demandé

qu'on laisse au juge la possibilité d'ordonner d'office la médiation. Or, votre amendement n° 146 dispose que « les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation. » Il faut être cohérent : ou bien nous sommes dans le système qui a été abandonné et où la partie qui demande la médiation en supporte la charge, ou bien nous sommes dans un système où le juge ordonne, même d'office, la médiation et l'on voit mal, alors, des parties qui sont en désaccord avec cette médiation accepter de s'asseoir autour d'une table pour déterminer la répartition entre elles de la charge des frais de ladite médiation. Il y a là, me semble-t-il, une contradiction insurmontable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 11, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 12. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir cet amendement.

Mme Véronique Neiertz. Je crois, monsieur le président, que l'amendement n° 166 rectifié est préférable car il propose la rédaction suivante : « Le juge peut renouveler une fois la mission de conciliation ou de médiation. »

Il nous a paru souhaitable de fixer un délai car le juge ne peut éternellement prolonger la mission du conciliateur. Il me semble par ailleurs que les amendements n° 134 rectifié et 164 rectifié auraient dû être retirés.

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement n° 136 a été défendu, madame Neiertz ?

Mme Véronique Neiertz. J'ai soutenu l'amendement n° 166 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai donné la parole pour défendre l'amendement n° 136.

Mme Véronique Neiertz. Les amendements n° 136, 134 rectifié et 164 rectifié ne sont pas défendus. Seul est soutenu l'amendement n° 166 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 136 et les deux amendements identiques n° 134 rectifié et 164 rectifié ne sont donc pas défendus.

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 166 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Le juge peut renouveler une fois la mission de conciliation ou de médiation. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de l'amendement n° 166 rectifié car elle est bien consciente que la mission de médiation ou de conciliation doit avoir un terme. Celle-ci pourra être renouvelée une fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Médiation et conciliation doivent bénéficier de règles très souples permettant au juge de les adapter aux circonstances. Une limitation légale de leur durée pourrait empêcher qu'elles aboutissent alors que le succès serait proche. La rédaction actuelle permet de préserver les chances d'aboutissement et de faire comparaître régulièrement les parties devant le juge, au moins pour établir un bilan du progrès de la médiation et de la conciliation.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. L'inconvénient de ce système de renouvellement éternel c'est qu'il peut conduire au déni de justice. Par ailleurs, il n'y a pas de possibilité d'appel pour les parties à la suite de la décision de tentative de conciliation. Je crois qu'il convient, monsieur le garde des sceaux de fixer une limite, quelle qu'elle soit.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Vous avez raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 à 15

M. le président. « Art. 13. - Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. » - *(Adopté.)*

M. le président. En accord avec la commission des lois, je vais réserver les articles 16, 17 et 18 du projet de loi pour examiner maintenant l'article 19. »

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du recours devant le juge de l'exécution

« Art. L. 332-1. - Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3.

« Art. L. 332-2. - Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la commission relatives aux mesures prévues à l'article L. 331-7.

« Les demandeurs peuvent joindre à leur recours une demande de sursis à exécution de la décision attaquée.

« Le juge peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Le juge peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Art. L. 332-3. - Le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, pouvez-vous m'expliquer pourquoi les articles précédents ont été réservés ? Notre amendement n° 170 est en effet un amendement de conséquence par rapport à ces articles.

M. le président. C'est à la demande de la commission des lois. Peut-être son président souhaiterait-il s'exprimer ?

M. Pierre Mizeaud, président de la commission. La disposition de fond se trouve à l'article 19.

M. le président. La réserve est de droit.

Mme Véronique Neiertz. Je ne le conteste pas.

M. le président. Il serait souhaitable que chacun écoute. J'avais bien précisé que la réserve intervenait à la demande de la commission des lois.

Mme Véronique Neiertz. Je ne pensais pas offenser l'Assemblée en demandant des explications sur le motif de cette réserve.

M. le président. Vous n'avez offensé ni l'Assemblée ni le président, et le président de la commission des lois vous a répondu.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement de suppression n° 170.

Mme Véronique Neiertz. Il est difficile d'accepter l'article 19. D'abord, il propose de transférer un pouvoir juridictionnel à une commission administrative ; c'est donc le principe de délégation de l'*imperium* du juge qui est mis en cause. En second lieu, les décisions de la commission administrative étant exécutoires, ses membres seront à la fois juge et partie, ce à quoi ils sont tout à fait opposés.

Je rappelle par ailleurs que le traitement du surendettement est assuré par la procédure collective de règlement des dettes des particuliers, qui n'existait pas auparavant en France. Rendre exécutoire une décision de la commission supprime toute chance d'aboutir à l'amiable et risque de transformer une procédure jusqu'à présent collective parce que amiable en procédure individuelle où chacun voudra faire valoir ses droits. Ces procédures individuelles seront exercées par les créanciers, en amont de la saisine de la commission, afin de faire constater leur dette et de fixer sa valeur, et, en aval, en appel de la décision de la commission.

Je peux m'arrêter, monsieur le président, si je dérange...

M. le président. Non, vous avez tout à fait raison de rappeler à l'ordre les membres de l'Assemblée. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir vous asseoir et d'écouter Mme Neiertz et car elle seule a la parole.

Mme Véronique Neiertz. Ces arguments de fond s'opposent à ce que l'on transforme une procédure qui, comme l'ont reconnu tous les intervenants, a prouvé son efficacité et fonctionne correctement, parce qu'elle est fondée sur la bonne volonté et le bénévolat des différents intervenants.

Aux arguments de fond s'ajoute le problème de la méthode utilisée. Apparemment, tout le monde est opposé à cette réforme. Je ne suis pas *a priori* contre une réforme de loi, qui peut être améliorée en fonction du contexte économique et social, lequel n'est plus le même qu'en 1989.

Ce qui est choquant, c'est que les réformes ont été définies sans qu'ait été sollicité l'avis des parties concernées, ce qui a entraîné un tollé général, aussi bien de la part des établissements de crédit que des établissements bancaires, des associations familiales, des associations de consommateurs et de la Banque de France. Il me paraît très difficile de faire fonctionner une procédure reposant sur la bonne volonté des partenaires si ceux-ci sont opposés à ce qu'on leur propose.

Voilà pourquoi je pense qu'il faut se donner le temps de discuter des modifications ou des améliorations qui doivent être apportées à cette loi. (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Françoise de Veyrinas. Donner du temps au temps ; on nous a déjà joué cet air-là !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser conclure Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il me semblerait normal de se donner le temps de consulter les parties intéressées afin de définir des améliorations qu'elles accepteraient. Vous courez, sinon, le risque, en voulant débarrasser les juges d'instance ou les juges de l'exécution d'un contentieux qui s'est effectivement alourdi, comme tous les contentieux, de paralyser la procédure amiable, qui règle 60 p. 100 des cas, et de remplacer le contentieux actuel portant sur des dossiers de surendettement par des contentieux intentés par des organismes de crédit qui auront les moyens juridiques d'utiliser la justice à leur profit.

Je crois, je le répète, que nous faisons fausse route et que nous devons nous donner le temps de la réflexion et de la concertation avec les partenaires concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Je serais assez enclin de répondre en présentant l'amendement n° 49, deuxième rectification, car il s'agit du même problème. Nous en sommes au débat de fond sur la procédure de surendettement telle que la commission des lois a souhaité la modifier, répondant par là en partie, madame Neiertz, à vos justes observations, ce qui prouve qu'elle a mené avec beaucoup de persévérance la concertation que vous appelez légitimement de vos vœux.

Actuellement, la personne surendettée a le choix entre deux possibilités : soit elle saisit le juge de l'exécution ou le juge d'instance, selon que le transfert de compétences a été fait ou non, soit elle saisit la commission de surendettement.

Lorsqu'elle saisit le juge de l'exécution, l'expérience prouve qu'elle le fait sans avoir préparé son dossier. Le juge va devoir distinguer les contrats valables de ceux qui ne le sont pas, les dettes prescrites de celles qui ne le sont pas, en fonction de la loi Scrivener ; cela le conduit très souvent à vérifier lui-même - ce qu'il ne devrait pas faire - la prescription, qui est parfois d'ordre public mais parfois ne l'est pas.

Ce sera un travail absolument considérable pour le juge, qui lui prendra beaucoup de temps.

Mais le débiteur peut saisir directement la commission de surendettement. C'est d'ailleurs une bonne idée car près de 60 p. 100 des dossiers font l'objet d'un plan de redressement amiable, dont plus de 90 p. 100 seront exécutés. Ainsi, plus de 50 p. 100 des situations totalement obérées vont être finalement régularisées. Cette commission marche donc bien.

Pourquoi, dans ces conditions, vouloir une réforme ? Pour deux raisons.

La saisine directe du juge ne donne pas de bons résultats. Certains dossiers vont s'enliser alors même que les situations de surendettement appellent très souvent des règlements d'urgence.

Par ailleurs, la commission de surendettement peut fort bien ne pas être en mesure d'arrêter un plan de redressement amiable. La situation est parfois tellement obérée qu'elle ne peut pas être redressée, et chacun sait qu'on n'a jamais tondue un œuf ! De telles situations relèvent de l'aide sociale. La conciliation peut en tout cas échouer pour des raisons diverses.

Alors que de tels cas appellent l'urgence, un nouveau dossier sera transmis au juge de l'exécution, après que plusieurs mois auront été perdus. Le point de non-retour sera atteint et des situations qui auraient fort bien pu être redressées ne pourront plus l'être.

L'économie générale du texte du Gouvernement consistait à empêcher que le juge de l'exécution ne soit directement saisi, ce qui réglait le premier problème, et, afin d'éviter qu'un délai trop important ne s'écoule entre la fin de la phase de conciliation devant la commission et le début de la phase active devant le tribunal - c'est-à-dire celle pendant laquelle celui-ci statue réellement -, à prévoir que les commissions elles-mêmes arrêteraient les plans coercitifs.

La commission des lois a procédé à des auditions multiples et son président a été très attentif à ce que tous les intéressés soient entendus. Je crois que nous y sommes parvenus, mais nous nous sommes rendu compte, monsieur le garde des sceaux, que votre projet de loi ne faisait pas l'unanimité - c'est un euphémisme -, sans doute par manque de concertation.

Nous avons en particulier compris que les membres des commissions de surendettement ne voulaient absolument pas être transformés en juges. Or leur avis est d'au-

tant plus important que ce sont des bénévoles qui rendent un grand service à la société et aux familles en permettant de redresser les situations de surendettement. On ne peut pas forcer des bénévoles à faire ce qu'ils ne veulent pas !

Au terme d'une concertation approfondie, la commission des lois a proposé un système inspiré de celui qui nous était proposé et consistant à saisir systématiquement la commission de surendettement sans pour autant la transformer en juge.

La commission du surendettement va accomplir son travail, comme elle sait si bien le faire. Elle va donc chercher une solution médiane qui puisse convenir au débiteur et aux créanciers, proposer des solutions amiables concrètement applicables. Et si celles-ci n'aboutissent pas, plutôt que de transmettre le dossier tel quel au juge d'exécution, qui ne pourra rien en faire, elle va proposer elle-même un plan de redressement. Ce plan sera notifié à tout le monde, débiteurs et créanciers, et ceux-ci auront quinze jours pour le contester. Si le juge n'est pas saisi d'un recours dans ce délai, il lui appartiendra de conférer force exécutoire au plan. En effet, la commission ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel, c'est bien évident. Elle n'en veut d'ailleurs pas et, de toute façon, il ne faut pas lui donner.

En cas de contestation, le juge sera saisi d'un dossier dont il sera débattu contradictoirement. Cela dit, le juge de l'exécution restera présent pendant toute la phase amiable. On pourra le saisir, notamment s'il y a contestation quant à la recevabilité, ou s'il y a des problèmes d'interprétation de contrat. Toutes les mesures de nature juridictionnelle resteront de sa pleine compétence. Par ailleurs, en cas d'urgence, le juge de l'exécution saisi pourra immédiatement prendre les mesures provisoires s'imposant.

La commission a donc estimé que l'amendement était bien équilibré, de nature à répondre à l'évolution nécessaire et à décharger le juge d'instance de charges qui devenaient très lourdes. Je rappelle, en effet, que le surendettement est à l'origine d'une augmentation de 20 p. 100 du contentieux pour le juge d'instance ou le juge de l'exécution. Et quels 20 p. 100 ! Les dossiers n'ayant absolument pas été préparés, le juge doit accomplir un travail difficile.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur a proposé cet amendement à la commission des lois, qui a bien voulu l'accepter. En outre, madame Neiertz, j'ai le sentiment qu'il répond à une bonne partie de vos légitimes préoccupations.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous avez par là-même, défendu votre amendement n° 49, deuxième rectification !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Oui, monsieur le président, du reste je l'avais annoncé. Je pouvais difficilement répondre à Mme Neiertz sans m'expliquer sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 170 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La commission des lois et la commission de la production ont beaucoup travaillé. Je les en remercie et j'admets que, sur ce point, mais sur ce point seulement, la concertation a été insuffisante entre le ministère de la justice et les organisations qui travaillent sur le dossier du surendettement. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y avait urgence. Mais, pour le reste, nous avons engagé une concertation approfondie. Je rappelle qu'au ministère de la justice,

nous avons dû rencontrer entre soixante et soixante-dix organisations professionnelles et syndicales de façon séparée et collective.

J'ajoute que cinq rapports importants ont précédé ce projet, rapports sur lesquels ont travaillé des groupes de quinze à vingt personnes : le rapport Haenel-Arthuis sur la justice de proximité ; le rapport Carrez sur les problèmes de la carte judiciaire ; le rapport de l'Inspection générale ; le rapport sur la justice dans les quartiers difficiles à l'élaboration duquel ont participé Mme de Veyrinas, le président Eric Raoul, M. Devedjian et M. Cardo ; et le rapport sur l'exécution des peines. Je ne crois pas en avoir oublié un. C'est bien la preuve que la concertation était importante. Mais je reconnais que, sur ce point particulier, elle a été insuffisante, ce qui a provoqué de légitimes réactions. Toutefois elle a repris entre les commissions, et les organisations bancaires, le ministère, les associations de consommateurs. Ma position est simple : j'approuve totalement les propositions de M. le rapporteur de la commission des lois.

J'ajoute qu'une réforme s'imposait. Dès lors que le législateur, ou l'exécutif, avaient une commission à présider, par exemple, ils en refilaient la présidence au juge d'instance sans se préoccuper de sa surcharge de travail et de la multiplicité, de la diversité de ses tâches. Un tel comportement entraînait une réaction des juges, ce qui était normal. En 1990, les juridictions avaient ainsi à connaître 11 500 dossiers, chiffre qui s'élevait à 20 000 fin 1992. Quant au nombre de dossiers non traités, il était de 6 935 au 31 décembre 1990, de 14 345 deux ans plus tard, et plus du quart des dossiers n'étaient traités qu'au-delà de quatorze mois et demi. Il fallait donc que cela change.

Cela dit, je suis convaincu que les propositions de la commission de la production et de la commission des lois vont dans le bon sens et amélioreront la situation des personnes endettées. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : « Chapitre II. – Du contrôle par le juge des mesures proposées par la commission de surendettement.

« Art. L. 332-1. – S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures proposées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« Art. L. 332-2. – Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures proposées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 332-3. – Le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 49, deuxième rectification, substituer au mot : "proposées" le mot : "prescrites".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les quatrième et cinquième alinéas de cet article. »

Monsieur le rapporteur, je considère donc que vous avez déjà défendu l'amendement n° 49, deuxième rectification, comme vous l'avez vous-même souligné.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. La commission des lois, ayant demandé la réserve de l'article 18, nous avons commencé l'examen de l'article 19. Pour éviter que le débat ne soit vidé de son sens, je souhaiterais, monsieur le président, m'exprimer dès maintenant sur l'amendement n° 6 à l'article 18 que je devais présenter au nom de la commission de la production. Nous avons, en effet, les uns et les autres des propositions à faire en matière de traitement du surendettement.

M. le président. Mon cher collègue, si vous souhaitez vous exprimer sur ce point, je vous laisserai la parole, mais je vous propose d'attendre que nous ayons abordé l'article 18, ce qui sera le cas dans quelques instants. A la demande du président de la commission des lois, nous avons en effet réservé certains articles pour en venir tout de suite à l'article 19.

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. Mais si nous nous prononçons sur l'amendement n° 49, deuxième rectification, il me sera très difficile de défendre le mien par la suite. J'aimerais donc m'exprimer maintenant.

M. le président. Dans ce cas exprimez-vous, mais l'amendement restera à sa place à l'article 18.

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. La commission de la production partage l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois sur les problèmes que poserait l'application de la réforme de la commission du surendettement et de la façon de traiter les dossiers que nous propose le Gouvernement.

D'abord, si c'est la même commission qui est chargée d'établir un plan amiable de règlement du surendettement et qui doit statuer de manière coercitive si cela s'impose, on ne voit pas très bien ce qui pousserait les créanciers et les débiteurs à rechercher une solution amiable avant d'en venir à la phrase purement coercitive. Cela remettrait en cause l'efficacité du dispositif actuel qui permet pourtant de régler 60 p. 100 des dossiers de façon amiable.

Ensuite, - cela a été également souligné par M. le rapporteur de la commission des lois - si la proposition du Gouvernement était suivie, les banquiers connaîtraient de grandes difficultés car ils se trouveraient érigés en juges de leurs propres collègues, ce qui me paraît déontologiquement tout à fait impossible.

La commission de la production a donc cherché une solution qui aille très exactement dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement, c'est-à-dire notamment l'optimisation des moyens de la justice en la matière.

Elle a estimé que l'on pouvait retenir la proposition du Gouvernement en modifiant simplement la composition de la commission du surendettement pour la phase décisionnelle et coercitive. Cette formation spéciale serait composée de personnes totalement indépendantes, en l'occurrence, le représentant de l'Etat dans le département, le représentant local de la Banque de France, auxquels serait adjoint un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire qui apporterait son professionnalisme. En d'autres termes, notre proposition vise purement et simplement à modifier la composition de la commission dans sa phase coercitive pour la rendre totalement indépendante, tout en conservant l'axe principal du dispositif proposé par le Gouvernement. Tel est le sens de l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

Cela dit, la commission de la production laissera à la sagesse de l'Assemblée le choix entre son amendement et celui de la commission des lois.

M. le président. Puis-je considérer que le sous-amendement n° 206 est défendu, monsieur le garde des sceaux ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Le Gouvernement nous propose en fait de reprendre le mot : « prescrites » que nous avons utilisé à l'origine. Si nous avons, en fin de compte, opté pour le mot « proposées » c'est parce qu'il nous paraissait un peu moins coercitif. Cela dit, je ne vais pas me lancer dans un débat de sémantique. La commission des lois n'a pas été saisie de ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

Je répondrai maintenant rapidement à M. Jacob. Nous avons envisagé la disposition proposée par la commission de la production mais nous l'avons écartée car elle aurait justement donné à ces commissions un caractère juridictionnel, ce que leurs membres ne souhaitent pas. Leur composition aurait été comparable à celle des conseils de prud'hommes, avec la phase de conciliation et la phase de jugement. C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu notre proposition.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. On vient de nous présenter un amendement de la commission de la production, très différent de celui de la commission des lois, sur le même sujet...

M. Xavier de Roux. L'Assemblée choisira !

Mme Véronique Neiertz. ... lequel modifie un article précédent mais qui sera discuté ensuite car il a été réservé. Il est difficile de travailler dans ces conditions !

L'amendement de la commission de la production transfère à la commission du surendettement un pouvoir juridictionnel dont ses membres ne veulent pas. Il pré-

sente en outre l'inconvénient d'obliger les associations et les organisations de crédit à fournir des bénévoles supplémentaires, ce qui leur sera impossible, ainsi qu'ils nous l'ont dit en présence de M. le rapporteur de la commission des lois. Cette proposition serait donc absolument inapplicable en pratique.

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. Ce n'est pas vrai !

Mme Véronique Neiertz. Pour ma part, j'aurais souhaité que l'on consulte les partenaires concernés pour savoir ce qu'ils pensent de ces deux propositions et que l'on se donne le temps d'en étudier les conséquences pratiques. Nous les balancer ainsi, au détour d'un amendement, c'est faire preuve d'un peu trop de légèreté à l'égard de situations extrêmement difficiles à régler. C'est pourquoi je ne pourrai pas voter l'amendement de M. Porcher, même si je le trouve intéressant dans la mesure où il supprime l'obstacle du transfert du pouvoir juridictionnel à une commission administrative.

M. Xavier de Roux. Il est très bon !

Mme Véronique Neiertz. Mais on ne décide pas comme cela, au détour d'un amendement, du sort de milliers de personnes ! Ce n'est pas une façon de procéder. Je le répète : il faut se donner le temps de mesurer les conséquences qu'aurait un tel dispositif. Apparemment, monsieur de Roux, cela vous laisse complètement indifférent !

M. Xavier de Roux. Pas du tout !

Mme Véronique Neiertz. C'est pourtant ça la justice de proximité !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 206.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 206.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Nous en revenons aux articles 16, 17 et 18 précédemment réservés.

Article 16

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement

« Art. 16. - Le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un échelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou d'une ou plusieurs des mesures mentionnées à l'article L. 331-7. »

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Flock et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : "à l'article L. 331-6 ou", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 16 : "après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 19 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17. - L'intitulé du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : « Titre III. - Traitement des situations de surendettement. »

Mme Véronique Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je tiens, par cet amendement, à attirer l'attention sur l'intérêt extraordinaire que présente l'article 17 qui a pour objet de remplacer « règlement des situations de surendettement » par « traitement des situations de surendettement ». Il s'agit de montrer le cas que l'on fait de notre temps...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - Le chapitre 8 du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : « Chapitre 1^{er}. - De la commission du surendettement des particuliers. »

« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission du surendettement des particuliers.

« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le Trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« Art. L. 331-2. - La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

« Art. L. 331-3. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur.

« La commission, après avoir vérifié que le demandeur se trouve dans la situation décrite à l'article L. 331-2, dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Elle peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« La commission peut faire publier un appel aux créanciers.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« Art. L. 331-4. - La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées.

« Art. 331-5. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai pour exercer le recours mentionné à l'article L. 332-2, soit si ce recours est exercé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« *Art. L. 331-6.* - La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution.

« *Art. L. 331-7.* - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, prescrire tout ou partie des mesures suivantes :

« 1^o Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou d'échelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2^o Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3^o Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

« 4^o En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« *Art. L. 331-8.* - Les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'auraient pas été appelés à la procédure par la commission.

« *Art. L. 331-9.* - Les créanciers auxquels les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« *Art. L. 331-10.* - Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

« *Art. L. 331-11.* - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 169, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Cet amendement tombe.

AVANT L'ARTICLE L.331-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 18 :

« De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. Je ferai simplement une observation de forme. Dans le code de la consommation, aucun titre ne commence par le mot : « De ». Par souci de cohérence, il faudrait donc le supprimer ici.

M. le président. Vous proposeriez donc un sous-amendement ?

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis. Le troisième alinéa de l'article 18 se lirait ainsi : « La procédure devant la commission de surendettement des particuliers. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. Pourquoi pas ?

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Je trouve le « De » beaucoup plus élégant. « De la procédure », voilà du français !

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 43 dans sa rédaction initiale.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 331-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-1 du code de la consommation, substituer aux mots : "du surendettement", les mots : "de surendettement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacob, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 331-1 du code de la consommation par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour prendre les mesures figurant à l'article L. 331-7, la commission se réunit dans une formation comprenant le représentant de l'Etat dans le département, président, le représentant local de la Banque de France et un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire nommé par le représentant de l'Etat dans le département. »

Cet amendement tombe après l'adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

ARTICLE L. 331-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Substituer au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-3 du code de la consommation, les dispositions suivantes :

« La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par elle à ce titre.

« La commission dresse l'état d'endettement... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. C'est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 331-5 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après les mots : "expiration du délai", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-5 du code de la consommation : "prévu à l'article L. 332-1 soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Même argument. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-5 du code de la consommation, substituer aux mots : "d'avoir recours à un nouvel emprunt", les mots : "de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Nous proposons que le juge qui prononce la suspension provisoire des poursuites pendant l'examen du dossier puisse faire, pendant cette période d'observation, interdire au débiteur d'aggraver son insolvabilité.

L'article ne fait référence qu'à l'interdiction d'avoir recours à un nouvel emprunt. Or, il y a de nombreuses manières d'aggraver son insolvabilité sans avoir recours à un emprunt.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré cette rédaction, qui offre plus de souplesse. En effet, l'on sait comment les choses se passent dans les commissions de surendettement, le but étant de rechercher à l'amiable - il faut faire confiance aux gens - la solution qui permettra au débiteur de sortir de sa situation.

Il est certain que le poids de la sanction dans la rédaction que nous proposons sera peut-être plus lourd. On peut considérer, en effet, que le débiteur qui s'empresse de dépenser son argent plutôt que de régler ses dettes a aggravé son état d'insolvabilité, même s'il n'a pas souscrit un nouvel emprunt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les dangers de cette nouvelle formulation. En effet, la plupart des familles surendettées qui ont un dossier en commission sont tout à fait capables de comprendre qu'elle ne doivent pas aggraver leur situation en recourant à un nouvel emprunt, mais pas forcément de saisir quels sont les actes qui aggravent leur insolvabilité.

Cet état de choses risque précisément d'être invoqué par les créanciers pour prouver la mauvaise foi du surendetté et empêcher un règlement du dossier.

Donc, il faut faire la part du manque de connaissances en matière de gestion du budget de la famille. Si vous interdisez au débiteur « de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité », les créanciers, qui maîtrisent mieux l'outil juridique, sauront utiliser cette formulation pour appuyer leur démonstration sur la mauvaise foi des surendettés et faire ainsi obstacle à une solution amiable. Cet amendement est donc extrêmement dangereux et peut se retourner contre les surendettés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 331-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Jacob, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, après les mots : "la commission", insérer les mots : "se réunit dans la formation prévue au dernier alinéa de l'article L. 331-1 et" ».

Cet amendement tombe.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, substituer au mot : "prescrire" le mot : "proposer". »

Cet amendement tombe également.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, substituer aux mots : "de la profession", le mot : "professionnels". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Le texte du projet fait référence aux usages de la profession, alors que plusieurs professions peuvent être présentes dans les commissions. D'où cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 331-8 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 331-8 du code de la consommation, substituer au mot : "prescrites", le mot : "proposées". »

Cet amendement tombe.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : "par le débiteur et", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 331-8 du code de la consommation : "qui n'en auraient pas été avisés par la commission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. L'appel des créanciers à la procédure nous paraît extrêmement lourde. De plus, il faudrait savoir quelle serait la forme de cette intervention, et l'article ne le précise pas. La commission des lois a donc préféré un système amiable, plus souple : les créanciers qui n'auraient pas été avisés par la commission pourront toujours faire valoir que le plan de redressement ne leur est pas opposable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 331-9 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 331-9 du code de la consommation, substituer au mot : "prescrites", le mot : "proposées". »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 333-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-2. - Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1^o Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;

« 2^o Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3^o Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7. »

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

Cet amendement tombe.

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article L. 333-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-7. - Les dispositions des articles L. 333-1, L. 333-3 à L. 333-6 et L. 333-8 sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990.

« Les autres dispositions du présent titre sont immédiatement applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions telle qu'elle est définie au II de l'article 21 de la loi n° 94-... »

« II. - Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à une date prévue par décret qui ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la loi.

Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

Cet amendement tombe.

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 21, substituer aux mots : "à une date prévue par décret qui ne pourra être postérieure au", le mot : "le". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il s'agit d'être plus précis en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi. Nous proposons de la fixer au premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi. Ainsi est déterminée immédiatement une date certaine, sans attendre sa fixation par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. MM. Gengenwin, Lapp, Kiffer, Schreiner, Weber, Fuchs et Bourgasser ont présenté un amendement, n° 35 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par le paragraphe suivant :

« L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne s'applique pas aux procédures ouvertes en application du présent article.

« En cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, les créanciers dont les créances ont été admises peuvent obtenir par ordonnance du président du tribunal un titre exécutoire à moins qu'ils n'en disposent déjà. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Mon amendement n° 35 corrigé a le même objectif que les articles dont nous venons de discuter, visant à éviter les abus du surendettement.

Vous savez qu'en Alsace-Moselle existe la faillite civile. Je ne veux nullement supprimer cette possibilité qui peut être très bien adaptée pour des familles qui sont dans des situations de grande précarité. Mais, comme très souvent, les meilleures intentions peuvent être étouronnées par des gens sans scrupule. C'est ainsi que des membres des professions libérales, judicieusement conseillées, utilisent cette procédure pour s'affranchir de 400 000, 500 000 voire 1 ou 2 millions de francs de dettes, et reprendre dès le lendemain leur train de vie et leurs activités.

Il est donc nécessaire de placer des garde-fous pour éviter que certains débiteurs - ici des professions libérales - obtiennent facilement l'apurement d'un passif très lourd.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission des lois s'est prononcée contre l'amendement déposé par M. Gengenwin qui lui a été soumis en dernière minute ; elle aurait aimé pouvoir l'étudier davantage au regard de la loi de 1985 sur les faillites qui vient d'ailleurs d'être complètement réformée. En effet, monsieur Gengenwin, votre amendement fait référence à cette loi sur les faillites, s'il s'agissait d'un « cavalier », pourquoi pas ? après tout, du moment qu'il se serait inscrit dans le contexte de notre débat ; mais ce n'est même pas le cas. C'est pourquoi la commission a été conduite à le repousser.

J'ajouterai, à titre personnel, que vous faites référence à des situations particulières. Rassurez-nous : dans ces trois départements qui sont chers à notre cœur, le nombre de professionnels libéraux qui profitent de la faillite civile pour laisser des dettes du montant que vous énoncez n'est tout de même pas exagéré ?...

M. Germain Gengenwin. Si !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Alors, il faudrait peut-être s'intéresser aussi à la réglementation de ces professions, et notamment s'adresser à leurs ordres respectifs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement vise à remédier à une situation particulière à l'Alsace-Moselle. La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises vise, en son article 169, les débiteurs qui ne sont ni commerçants, ni artisans, ni agriculteurs et qui se trouvent en état d'insolvabilité notoire. Ce dispositif s'applique donc notamment aux professions libérales. De ce fait, un certain nombre de débiteurs non commerçants ont obtenu l'apurement intégral de leur passif professionnel ou non.

Le Gouvernement est sensible à cette situation et à l'intérêt de l'amendement pour y porter remède. Toutefois, cette question doit-elle être traitée de façon isolée dans le cadre d'un projet de loi dont ce n'est pas l'objet ?

Une réflexion plus générale doit s'engager. C'est d'ailleurs pourquoi la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, présidée par M. Marcel Rudloff, a récemment chargé deux de ses membres de réaliser une étude sur ce point, après avis des associations et des professionnels. Cette commission doit se réunir le 10 octobre prochain pour entendre les rapporteurs et faire des propositions.

Pour ces raisons, si le Gouvernement est favorable aux motivations qui ont conduit à la rédaction de cet amendement, il ne croit pas qu'il trouve place dans ce texte, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. Je suis convaincu que, le moment venu, après le 10 octobre, il accepterait une proposition de loi qui pourrait être discutée à la session d'automne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. J'ai bien entendu, comme mon collègue Gengenwin, l'argumentation du Gouvernement, mais nous pensons que l'occasion est bonne d'introduire maintenant une modification mineure pour éviter ensuite d'avoir à déposer, puis à débattre une proposition de loi, que le Gouvernement accepterait d'inscrire à l'ordre du jour.

Comme l'a dit mon collègue Gengenwin, il se produit en droit local un véritable dévoiement de la loi de 1985 au détriment des créanciers, donc au bénéfice de débiteurs particulièrement avertis et de mauvaise foi qui organisent leur insolvabilité.

Monsieur le président, je propose un sous-amendement à cet amendement n° 35 corrigé, qui recueillerait peut-être l'accord du Gouvernement. Il serait ainsi rédigé :

« L'application de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 peut-être écartée, le cas échéant, par le tribunal. En cas de refus, le tribunal doit motiver sa décision. »

Le tribunal pourrait apprécier souverainement le risque d'avoir affaire à un débiteur de mauvaise foi. Il ne s'agirait donc pas d'une disposition qui s'imposerait automatiquement. Le tribunal déciderait ou non de la reprise des poursuites individuelles après la clôture de la liquidation. Parce que ceux qu'il faut viser, ce sont les gens malhonnêtes, secondés, très souvent, par des avocats marrons qui leur prodiguent des conseils tout à fait judicieux. La disposition que je propose, qui ne coûte rien à personne, permettrait d'écarter *a priori* ce risque.

M. le président. Je ne dispose pas d'un sous-amendement écrit. Monsieur Weber, veuillez le faire parvenir à la présidence.

En attendant, je donne la parole à M. Germain Gengenwin pour qu'il dise si, compte tenu de la réponse du Gouvernement, il maintient ou non son amendement n° 35 corrigé.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je suis très sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Mais je connais le travail de l'Institut de droit local, qui travaille à une vitesse qui n'est pas celle des affaires. (*Sourires.*) Si les banques sont parfois les victimes, le plus souvent, ce sont les petits débiteurs qui « trinquent ». J'aimerais donc qu'on tranche sur ce point.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Compte tenu du sous-amendement proposé par M. Weber, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je viens de recevoir le sous-amendement de M. Jean-Jacques Weber, à l'amendement n° 35 corrigé. Il prend le n° 210 et est ainsi rédigé :

« L'application de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 peut être écartée, le cas échéant, par le tribunal. En cas de refus, le tribunal doit motiver sa décision. »

M. André Fanton. On pourrait supprimer les mots : « le cas échéant » !

M. le président. Mes chers collègues, nous faisons en séance publique un travail de commission.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je comprends très bien les préoccupations de nos collègues, mais n'oublions pas que nous avons adopté, en début d'année, une loi sur les difficultés des entreprises réformant et simplifiant bien des choses. Cette disposition aurait dû être proposée à l'époque.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Il vaudrait mieux que le Gouvernement nous propose un texte permettant de résoudre les difficultés que pose le droit d'Alsace-Moselle en la matière. Il n'est pas sain de vouloir régler, au détour d'une loi, des problèmes extrêmement complexes en proposant des mesures dont on ne voit pas très bien les conséquences. Cela n'est pas très sérieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît qu'il existe un problème financier. En effet, les débiteurs peuvent utiliser l'échappatoire des faillites individuelles, lesquelles aboutissent à une véritable irresponsabilité.

Néanmoins, compte tenu des conditions dans lesquelles nous travaillons, il est difficile à chacun de savoir ce pour quoi il vote. Je vous suggère donc de laisser au Sénat le soin d'étudier cette proposition et de la reprendre avec les suggestions qu'aura formulées la Haute Assemblée.

Au vu de cet engagement, je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, nous proposons simplement de laisser toute latitude au tribunal, lorsqu'il doit se prononcer sur une affaire qui lui semble douteuse : il pourra soit cloturer la liquidation et s'en tenir là, soit décider de poursuites individuelles.

M. le président. Monsieur Weber, je vous indique que votre sous-amendement n'est absolument pas cohérent avec l'amendement n° 35 corrigé.

M. André Fanton. Ce n'est pas un sous-amendement mais une nouvelle rédaction !

M. le président. Tour à fait !

M. Jean-Jacques Weber. C'est une position de repli avec une proposition plus simple que celle de M. Gengenwin.

M. le président. Le problème est que, s'il s'agit d'un nouvel amendement, son dépôt intervient hors délai. Si c'est bien un sous-amendement, il n'est pas cohérent avec l'amendement n° 35 corrigé.

Monsieur Gengenwin, compte tenu des indications données par M. le ministre, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Germain Gengenwin. Le sous-amendement est retiré, mais nous maintenons l'amendement n° 35.

M. le président. Le sous-amendement n° 210 de M. Weber est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Béteille a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre III. - Dispositions diverses

« Article 21 bis

« Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est complété par la phrase suivante :

« Cette même personne ne peut être déclarée responsable civilement à l'égard de la commune, du département, de la région ou de l'Etat. »

La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Cet amendement propose un ajout qui devrait jouer un grand rôle dans l'organisation et la sauvegarde de nos libertés publiques, auxquelles le texte dont nous débattons est consacré.

La réglementation générale en matière d'affichage résulte de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ainsi que des textes réglementaires pris pour son application.

Le principe général voulu par le législateur, dans ce domaine, est celui de la liberté d'affichage, qui résulte directement de la liberté d'expression, quel que soit le contenu de l'affiche, publicitaire ou d'opinion. Ce principe est solennellement réaffirmé par l'article 1^{er} de la loi de 1979, qui dispose :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées quelle qu'en soit la nature par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur, et sous réserve des dispositions de la présente loi. »

C'est donc la loi de 1979 et les textes pris pour son application qui définissent précisément les limites apportées à la liberté d'affichage, que ce soit pour des motifs de sécurité ou des motifs d'esthétique.

Le chapitre IV de la loi de 1979 - articles 24 à 38 - a institué un régime de sanctions en matière de publicité et d'affichages irréguliers selon lequel, après constatation d'une infraction, le maire - nous sommes au cœur du sujet - ou à défaut le préfet, doit mettre en demeure le

contrevenant de supprimer le dispositif irrégulier et de remettre les lieux en état. Toutefois ces dispositions n'ont pas été rendues applicables à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 25 est ainsi rédigé :

« L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations mentionnés à l'article 12, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés. »

De même, l'alinéa 2 de l'article 26 dispose :

« Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 25. »

L'intention du législateur est donc clair : en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, les frais de l'exécution d'office de remise en état des lieux ne sont pas supportés par l'auteur de l'affichage ou la personne pour le compte de laquelle l'affichage a été réalisé. Il faut voir sur ce point les indications données par M. Jean Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire lors de la séance du 12 décembre 1979, pages 11665 à 11669 du *Journal officiel*.

Cependant, c'est cela qui m'a conduit à vous soumettre cet amendement, par deux arrêts des 7 octobre 1992 et 7 juillet 1993, la Cour de cassation,...

M. Alain Marsaud. Encore elle !

M. Raoul Béteille. ... se fondant sur les articles 1382 et suivants du code civil, a décidé « que le régime spécifique des sanctions établi par la loi du 29 décembre 1979 ne fait pas échec à la mise en jeu des principes généraux de la responsabilité civile ». Il en résulte que les communes peuvent poursuivre le recouvrement des frais engagés lors de la suppression d'affichages irréguliers par le biais d'une action en responsabilité civile.

Mon amendement a pour objet de remédier à cette situation en complétant les articles 25 et 26 de la loi du 29 décembre 1979. En effet, la liberté d'opinion et d'expression est consacrée, sur le plan constitutionnel, par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. En ce qui concerne l'affichage, elle est réaffirmée solennellement par l'article 1^{er} de la loi de 1979.

C'est en application de ces principes que le législateur a dispensé l'affichage d'opinion du remboursement des frais engagés par les collectivités publiques pour la suppression des affichages irréguliers et la remise en état des lieux.

Donner aux communes, aux départements, aux régions ou à l'Etat la permission d'engager des actions en responsabilité civile, c'est rendre possible une remise en cause de ce régime libéral et compromettre l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion : en particulier, l'application du droit commun de la responsabilité civile conduirait l'autorité municipale à apprécier de façon discrétionnaire l'opportunité de poursuivre le recouvrement de sommes importantes à l'encontre de telle ou telle organisation politique, syndicale ou associative dans le cadre, par exemple, d'un affichage électoral. Cela permettrait de porter de graves atteintes à la liberté d'expression, malgré les termes très clairs utilisés par le législateur de 1979.

Il convient donc de redonner toute sa portée au régime dérogatoire institué par les articles 25 et 26 de la loi du 29 décembre 1979.

D'ailleurs, la constitutionnalité de ce régime dérogatoire n'est pas douteuse au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle les principes généraux de la responsabilité civile - décision n° 82-144 du 22 octobre 1982 - n'ont pas, en soi, valeur constitutionnelle. Elle admet même que le législateur a la possibilité de les « aménager », à condition de ne pas instituer une exonération totale de responsabilité. Or le régime spécifique de sanctions établi par les articles 25 et 26 de la loi de 1979 ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de poursuites pénales ni à l'action en responsabilité civile d'une personne privée directement victime d'un affichage irrégulier.

C'est la spécificité de ce régime de sanction qu'il vous est proposé de renforcer en adoptant mon amendement.

Mesdames, messieurs, j'ai vu un jour à Ostie un affichage d'opinion datant de deux mille ans. Je ne me souviens pas du nom de l'homme concerné par cet affichage, mais les citoyens d'Ostie étaient invités à voter pour lui par cette petite phrase latine : *Vicini rogant*, « ses voisins le demandent ». Cette gravure vieille de deux mille ans nous montre que la liberté d'expression et d'affichage d'opinion date des fondements même de notre civilisation latine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'ai également lu, dans une proposition de loi récente signée par MM. Rémy Auchedé, François Asensi, Gilbert Biessy, Alain Bocquet, Patrick Braouezec et d'autres, cet article 1^{er} admirable : « L'affichage et la diffusion d'opinion sont des libertés publiques fondamentales. » Je tiens à ce que cela soit sauvegardé.

Estimant qu'il est très mauvais que la jurisprudence permette, par le biais de ponctions financières, de porter atteinte au militantisme, qu'il soit de gauche ou de droite, je vous demande de voter mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Béteille, de ce vibrant plaidoyer pour l'affichage militant...

M. Alain Marsaud. Et pour la liberté !

M. le président. ... et pour la liberté d'affichage.

M. André Fanton. Sous la présidence d'un ami de la liberté de parole ! (*Sourires.*)

M. le président. Cela vaut dans un département que M. Béteille connaît particulièrement bien, comme le président de la commission des lois.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Porcher, rapporteur. La commission n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Remarquable !

M. Marcel Porcher, rapporteur. ... mais, à titre personnel - je pourrais même me faire le porte-parole de la commission -, je considère qu'il est en effet remarquable.

Il est évidemment choquant, monsieur Béteille, qu'une jurisprudence puisse porter atteinte à une liberté en permettant des astreintes.

En l'occurrence, pour qu'il y ait des pénalités - avant même les astreintes - il faut un constat dressé par la police et transmis, à peine de nullité, au procureur de la

République. Dès l'instant où l'infraction est ainsi notifiée, le maire fait courir les astreintes, c'est-à-dire émet les titres de paiement nécessaires auprès de la recette-perception.

Par ailleurs, le dossier transmis au procureur de la République doit logiquement déboucher sur une instance pénale, en attendant qu'il soit possible, dans un avenir plus ou moins lointain, de procéder à une transaction.

M. Gérard Léonard. Tous les moyens sont bons !

M. Marcel Porcher, rapporteur. Il est donc choquant que l'affichage d'opinion, heureusement exclu d'un dispositif répressif par la loi de 1979, puisse être ainsi limité par la jurisprudence. J'appelle en effet votre attention, mes chers collègues, sur le fait que cette loi de 1979 dispose expressément que les communes doivent prévoir l'affichage d'opinion. Les textes d'application ont d'ailleurs précisé les surfaces à prévoir en fonction du nombre des habitants dans les communes.

Il faudrait revenir sur cette jurisprudence fondée sur l'article 1382 du code civil à propos de laquelle notre collègue M. Béteille a eu raison de préciser que le Conseil constitutionnel ne lui reconnaissait aucune valeur constitutionnelle, sinon quant à la possibilité d'exonérer de responsabilité, qui est inconstitutionnelle !

A titre personnel, j'approuve donc totalement cet amendement que la commission n'a pas examiné. Il serait en effet juridicieux de limiter en la matière le rôle trop important des élus locaux puisqu'ils ont le pouvoir de constater et de sanctionner financièrement par le biais de la mise en œuvre de l'article 1382, ce qu'ils n'ont pu faire dans le cadre de la loi de 1979. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je m'en remets sereinement à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Personnellement, je suis très sérieux. Certains nous donnent quelquefois des leçons de rigueur.

Je suis tout à fait disposé à voter cet amendement mais, franchement, dans un texte de procédure pénale, nos amis Alsaciens-Mosellans auraient aussi pu proposer un amendement intéressant !

M. André Fanton. C'est fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Alors, continuons !

Notre excellent collègue Béteille siège à la commission des lois, et nous aurions pu en discuter.

M. Gérard Léonard. Il faut la réunir !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous aurions gagné beaucoup de temps. Après son remarquable exposé, la commission aurait donné son accord.

Pourquoi, en session extraordinaire, pourrions-nous utiliser des « cavaliers », alors qu'on nous a souvent rappelé qu'on ne pouvait pas insérer dans un texte des dispositions diverses ? On a parlé du surendettement s'agissant de la procédure pénale ; même si c'est intéressant, il faut quelquefois rappeler qu'on ne fait pas n'importe quoi en matière législative.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'ai écouté M. Béteille avec beaucoup d'intérêt. Si j'ai bien compris, il s'agit pour lui de légaliser l'affichage sauvage, et de rien d'autre.

M. Raoul Béteille. C'est la liberté d'opinion.

M. Patrick Devedjian. D'autres appellent ça affichage sauvage, lequel est interdit par la loi, donc illégal.

Les maires n'ont qu'un seul moyen de lutter contre l'affichage sauvage : en rendre pécuniairement responsables ceux qui s'y livrent, et c'est ce que M. Béteille veut interdire.

La France n'est quand même pas la Seine-Saint-Denis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Devedjian, je suis persuadé que notre collègue Béteille abordait la liberté d'affichage d'opinion de façon globale et non à l'échelon de tel ou tel département.

Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, nous nous sommes séparés hier à une heure du matin. Compte tenu de l'importance du débat qui va s'engager sur la transaction pénale et qu'il serait difficile d'interrompre, je crois qu'il serait plus sage de lever la séance, d'autant que nous avons tout l'après-midi de demain, et la soirée si nécessaire, pour poursuivre la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait d'accord !

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Gilbert Barbier, une proposition de loi relative à la transmission du nom tendant à compléter les articles 75 et 76 du code civil et à instaurer l'égalité des époux dans leur choix du nom des enfants issus du mariage.

Cette proposition de loi, n° 1460, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Jean Ueberschlag, une proposition de loi visant à étendre les dispositions de l'article 37 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, permettant aux hôpitaux de créer et de gérer des structures pour personnes âgées, aux adultes handicapés ou inadaptés.

Cette proposition de loi, n° 1461, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Jean-Claude Mignon, une proposition de loi modifiant l'article L. 163-16-1 du code des communes, en vue de permettre le retrait de communes membres de syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes d'électrification.

Cette proposition de loi, n° 1462, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Charles Cova, une proposition de loi modifiant le code pénal en vue de permettre la sanction des violences ou voies de fait menées à l'occasion de rassemblements ou de manifestations sur la voie publique.

Cette proposition de loi, n° 1463, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Charles Cova, une proposition de loi modifiant les articles L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale et instituant des chèques de rentrée des classes.

Cette proposition de loi, n° 1464, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 7 juillet 1994, de M. Bernard Tapie, une proposition de loi tendant à réaffirmer l'inconstitutionnalité du chômage et à inverser le processus d'inactivité des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Cette proposition de loi, n° 1465, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au développement des transports intérieurs permettant un aménagement équilibré du territoire valorisant toutes les potentialités industrielles, agricoles, économiques et sociales du pays.

Cette proposition de loi, n° 1466, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Claude Goasguen, une proposition de loi relative à l'agrément et au statut des organismes de formation professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 1467, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Georges Sarre, une proposition de loi portant création d'une nouvelle collectivité territoriale : le conseil fédéral du Grand Paris.

Cette proposition de loi, n° 1468 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au prix de l'eau.

Cette proposition de loi, n° 1469, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Jean-Claude Lemoine, une proposition de loi tendant à instituer un plan d'épargne permis de conduire pour les jeunes de seize/dix-huit ans.

Cette proposition de loi, n° 1470, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de Mme Martinez, une proposition de loi tendant à étendre l'exonération du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, accordée aux bouchers, aux autres commerçants de produits alimentaires périssables qui effectuent des tournées.

Cette proposition de loi, n° 1471, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Murat, une proposition de loi tendant à protéger le commerce dans les zones rurales.

Cette proposition de loi, n° 1472, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Serge Janquin, une proposition de loi sur la médaille d'honneur du travail.

Cette proposition de loi, n° 1473, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Augustin Bonrepaux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi modifiant l'assiette de la taxe professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 1474, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de MM. Kert et Laffineur, une proposition de loi tendant à instaurer un statut législatif pour les réalisateurs.

Cette proposition de loi, n° 1475, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Gheerbrant, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 234-12 du code des communes relatif à la dotation de solidarité communale.

Cette proposition de loi, n° 1476, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Tenaille, une proposition de loi tendant à faciliter les conditions d'appel des décisions des commissions départementales d'équipement commercial.

Cette proposition de loi, n° 1477, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Pierre-Etienne Gacher, une proposition de loi tendant à attribuer la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 demeurant encore en vie.

Cette proposition de loi, n° 1478, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Bernard Carayon, une proposition de loi autorisant l'approbation d'un accord interinstitutionnel conclu le 29 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes et relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire.

Cette proposition de loi, n° 1479, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Charles Josselin, un rapport d'information, n° 1482, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la sécurité maritime: un défi européen et mondial.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 5 juillet 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Ce projet de loi, n° 1459, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 5 juillet 1994, de M. Robert Galley, vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 1481, établi au nom de cet office sur la coopération scientifique et technologique avec les pays d'Europe centrale et orientale.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 juillet 1994, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat;

M. Hervé Mariton, rapporteur (rapport n° 1440).

Suite de la discussion du projet de loi n° 1335 relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative;

M. Marcel Porcher, Jean-Pierre Bastiani et Philippe Houillon, rapporteurs au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1427);

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi n° 1335 (avis n° 1419).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 5 juillet 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 13 juillet 1994 inclus est ainsi fixé:

Mardi 5 juillet 1994, le soir, à vingt et une heures trente:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1335, 1427, 1419).

Mercredi 6 juillet 1994, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'habitat (n° 1440).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 7 juillet 1994, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente; **vendredi 8 juillet 1994**, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente; **samedi 9 juillet 1994**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente; **dimanche 10 juillet 1994**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente; **lundi 11 juillet 1994**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente; **mardi 12 juillet 1994**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente:

Discussion du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire (n° 1382, 1448).

Mercredi 13 juillet 1994:

Le matin, à neuf heures trente:

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire (n° 1382, 1448).

Navettes diverses.

L'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente:

Navettes diverses.

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Bernard Catayon (n° 1295), sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (E 246 et E 255).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Pierre Lellouche (n° 1352), sur la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.) dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1995 (E 255).

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président de la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais a déposé, le 5 juillet 1994, le rapport fait au nom de cette commission par M. François d'Aubert.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 1480 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt du rapport au *Journal officiel*, soit avant le mardi 12 juillet 1994.

3. Membres présents ou excusés

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du mardi 5 juillet 1994

Présents. - MM. Canson (Philippe de), Fuchs (Jean-Paul), Paix (Jean-Claude), Perrut (Francisque).

Excusés. - Mme Bouquillon (Emmanuelle), MM. Foucher (Jean-Pierre), Lafleur (Jacques), Nénou-Pwataho (Maurice), Péricard (Michel), Saumade (Gérard).

Assistait en outre à la séance. - M. Virapoullé (Jean-Paul).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mardi 5 juillet 1994

Présents. - MM. Arnaud (Henri-Jean), Bertrand (Jean-Marie), Colin (Daniel), Cousin (Bertrand), Cova (Charles), Galy-Dejean (René), Meyer (Gilbert), Poujade (Robert), Teissier (Guy), Vignoble (Gérard).

Excusés. - MM. Baumel (Jacques), Bouvard (Loïc), Boyon (Jacques), Briane (Jean), Darrason (Olivier), Deniau (Jean-François), Droitcourt (André), Favre (Pierre), Hart (Joël), Huguenard (Robert), Martin (Christian), Merli (Pierre), Noir (Michel), Pintat (Xavier), Voisin (Michel).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Séance du mardi 5 juillet 1994

Présents. - MM. Abrioux (Jean-Claude), Angot (André), Baumes (Gilbert), Couveinhes (René), Fèvre (Charles), Gengenwin (Germain), Gonnot (François-Michel), Grimault (Hubert), Guellec (Ambroise), Lepeltier (Serge), Madalle (Aïain), Mothron (Georges), Pringalle (Claude), Saint-Sernin (Frédéric de), Santini (André), Vuillaume (Roland), Zuccarelli (Emile).

Excusés. - MM. Cabal (Christian), Couve (Jean-Michel), Mme Hostalier (Françoise), MM. Idiart (Jean-Louis), Lenoir (Jean-Claude), Mariani (Thierry), Murat (Bernard), Saint-Ellier (Francis), Vissac (Claude).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 4 juillet 1994, qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires le 21 juin 1994, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 92-511-CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, en vue d'accroître l'aide financière à moyen terme à la Bulgarie (E 243).

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie - COM (94) 118 final.

